

Mai 1946

LOI n° 46-983 du 10 mai 1946 tendant à prolonger, à titre exceptionnel, le délai de désaveu de paternité.

L'Assemblée nationale constituante a adopté, Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le délai prévu en cas d'absence pour exercer l'action de désaveu de paternité est, toutes les fois qu'il n'avait pas pris fin au 16 juin 1940, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date du retour du mari présentement absent.

Art. 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers du mari.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN, Par le Président du Gouvernement provisoire de la République: Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, LAURENT CASANOVA. Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 46-984 du 10 mai 1946 modifiant l'ordonnance n° 45-320 du 3 mars 1945 relative aux actes de décès des militaires décédés par suite d'événements de guerre.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-320 du 3 mars 1945 relative aux actes de décès des militaires décédés par suite d'événements de guerre est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Les dispositions de la loi validée du 26 avril 1911 susvisée sont étendues aux actes de décès des militaires décédés des suites d'événements de guerre lorsque, par suite du caractère particulier des combats, les actes de décès n'ont pu être dressés régulièrement aux armées ».

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN, Par le Président du Gouvernement provisoire de la République: Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, LAURENT CASANOVA. Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN.

LOI n° 46-985 du 10 mai 1946 modifiant la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 31 décembre 1921 sur les monuments historiques.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 14 de la loi du 31 décembre 1913, modifiée par la loi du 31 décembre 1921, est modifié ainsi qu'il suit:

« Les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science, un intérêt public, peuvent être classés par un arrêté ministériel ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN, Par le Président du Gouvernement provisoire de la République: Le ministre de l'éducation nationale, M.-E. NAEGELEN.

LOI n° 46-986 du 10 mai 1946 relative à la conservation des ruines et à la reconstruction d'Oradour-sur-Glane.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — La propriété de l'ensemble constitué par les terrains et les ruines du bourg d'Oradour-sur-Glane est transférée à l'Etat. Cet ensemble est classé monument historique et affecté au ministère de l'éducation nationale.

Les parcelles ainsi classées sont indiquées sur un plan annexé à la présente loi.

Art. 2. — La valeur des terrains et des ruines dont la propriété est transférée à l'Etat, en application de l'article 1er ci-dessus, est fixée par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si les expropriés n'acceptent pas, dans le délai qui leur est imparti par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, les offres qui leur sont faites, ou s'ils n'ont pas fait connaître leur réponse dans ce délai, le montant de ces offres est consigné et la commission arbitrale d'évaluation, prévue par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, procède immédiatement à la fixation des indemnités d'expropriation.

Art. 3. — La création du nouveau bourg d'Oradour-sur-Glane, qui est déclarée d'utilité publique et urgente, sera réalisée par l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre

1945 autorisant la construction directe par l'Etat d'immeubles d'habitation de caractère définitif.

Art. 4. — Sur tout le territoire de la commune et jusqu'à l'approbation du projet de reconstruction et d'aménagement d'Oradour-sur-Glane, aucune mutation entre vifs de propriétés foncières ne peut avoir lieu, à peine de nullité, sans autorisation préfectorale, donnée avec l'accord des services de l'urbanisme et de l'habitation après avis du maire.

Peuvent être déclarées nulles toutes ventes, cessions de droits immobiliers ou options consenties à titre onéreux sur le territoire de la commune d'Oradour-sur-Glane, depuis le lendemain des destructions, dont les conditions présenteraient un caractère spéculatif. La nullité est prononcée par le tribunal civil à la requête du ministère public présentée dans le délai de trois mois à partir de la publication de la présente loi.

Art. 5. — Les bénéficiaires de baux à loyer de locaux destinés à l'habitation ou à un usage professionnel, commercial ou industriel, à l'exception de ceux conférant le droit de se livrer à des opérations de publicité, conclus pour les immeubles de l'agglomération détruite, jouissent d'un droit de priorité pour leur réinstallation dans les immeubles de remplacement. Ce droit de priorité fait échec à l'application de l'article 7 de l'ordonnance du 8 septembre 1945.

Les locataires devront, à peine de forclusion, dans les trois mois de la publication de la présente loi, faire connaître au propriétaire leur intention d'occuper l'immeuble de remplacement attribué à ce dernier.

Dans le même délai, les locataires doivent, si le propriétaire n'a pas demandé le bénéfice de l'article 9 de l'ordonnance du 8 septembre 1945, faire connaître au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, leur désir d'obtenir un bail dans tout autre immeuble reconstruit.

Art. 6. — Les droits réels existant sur les terrains et bâtiments de l'ancien bourg d'Oradour-sur-Glane sont transférés comme il est dit à l'article 12 de la loi validée du 11 octobre 1940, 12 juillet 1941, sans préjudice des droits à faire valoir sur les indemnités versées aux propriétaires expropriés en vertu de l'article 2.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN, Par le Président du Gouvernement provisoire de la République: Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, FRANÇOIS BILLOUX. Le garde des sceaux, ministre de la justice, PIERRE-HENRI TEITGEN. Le ministre de l'intérieur, ANDRÉ LE TROQUER. Le ministre des finances, A. PHILIP. Le ministre de l'éducation nationale, M.-E. NAEGELEN.